



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Direction générale de la Santé

Sous direction *Politique des produits de santé
et qualité des pratiques et des soins*

Paris, le **16 JUIL. 2015**

Madame la Déléguée générale,
Messieurs les Présidents,

Par décision n° 369074 en date du 24 février 2015, le Conseil d'Etat a annulé partiellement la circulaire n° DGS/PP2/2013/224 du 29 mai 2013 relative à l'application de l'article 2 de la loi n°2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé, en considérant que les rémunérations - versées par les entreprises produisant ou commercialisant des produits de santé aux acteurs du champ de la santé - doivent être comprises dans les avantages dont la publication est prévue par l'article 2 susmentionné.

Cette décision du Conseil d'Etat ayant un effet rétroactif, les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2012 doivent donc être rendues publiques sur la base de données transparence-sante.gouv.fr, selon les mêmes modalités que les avantages devant déjà être rendus publics (seuil, informations à déclarer, périodicité...).

Je vous remercie de bien vouloir informer vos adhérents de la portée et des conséquences de cette décision du Conseil d'Etat et de leur indiquer leur obligation de rendre publiques, dans les meilleurs délais possible, les rémunérations accessoires versées, depuis le 1^{er} janvier 2012, aux acteurs du champ de la santé mentionnés à l'article L. 1453-1 du code de la santé publique.

Je vous prie d'agréer, Madame la Déléguée générale, Messieurs les Présidents, l'expression de ma considération distinguée.

Par empêchement
du Directeur Général de la Santé

Le Chef de Service
Secrétaire Général


Christian POIRET